

**CONVENTION DE COLLABORATION
&
DE COOPERATION NATIONALES**

ENTRE

Le Centre Universitaire « Ali Kafi » -Tindouf,

Représenté par sa directrice,

Madame YAHIAOUI FATNA

d'une part;

ET

Le Haut Commissariat à l'Amazighité, représenté par son Secrétaire Général,

Monsieur Si El Hachemi ASSAD

d'autre part;

- /Considérant l'importance des liens d'amitié, de coopération et d'échanges entre notre centre universitaire et votre institution,*
- /Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à la coopération universitaire et à un échange propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique,*

Il a été convenu ce qui suit

Article/1. La présente convention a pour objet de définir les cadres d'échanges académiques et culturels entre le Haut Commissariat à l'Amazighité (HCA) et le centre universitaire « Ali Kafi » de Tindouf .

Article/2. Le Haut Commissariat à l'Amazighité et et le centre universitaire « Ali Kafi » de Tindouf sont appelés à mettre en place un processus de développement des relations de coopération scientifique, pédagogique et technique entre les deux institutions.

Article/3. Les deux parties auront à identifier les domaines d'intérêts communs. Dans ce contexte, elles fixent les conditions générales de mise en œuvre de leur plan d'échanges ainsi que les voies et instruments nécessaires pour la concrétisation des actions de coopération communes.

Article/4. Une commission de travail conjointe sera créée pour la prise en charge du cadre organisationnel de cette collaboration.

Article/5. La commission aura pour mission l'élaboration, l'exécution, le suivi ainsi que l'évaluation des protocoles de coopération entre les deux établissements. Elle aura également à se prononcer, dans un cadre de concertation, sur les activités à prioriser, les partenaires à impliquer, les délais de réalisation ainsi que les ressources de financement de cette convention.

Article/6. Ladite commission conviendra, d'un commun accord, d'un planning d'examen et d'évaluation des actions de coopération, suivant les échéances établies. Elle veillera aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention.

Article/7. L'objet de partenariat entre les deux parties est planifié suivant les divers domaines de coopération :

- Privilégier l'inter-échange entre étudiants, enseignants, chercheurs et personnels techniques et administratifs, en leur facilitant l'accès aux structures académiques, scientifiques et techniques des deux institutions.
- Des rencontres périodiques seront organisées entre administrateurs, enseignants et chercheurs dont les domaines de spécialisation sont similaires, dans le but d'enrichir leurs expériences et de renforcer leurs collaborations étroites dans des projets communs, notamment lors d'éventuelles sorties sur le terrain.
- L'organisation bilatérale de manifestations scientifiques et culturelles et/ou de conférences sur des thèmes préalablement fixés d'un commun accord.
- Un échange régulier d'ouvrages pédagogiques et scientifiques sera opéré en vue d'élargir les bases de données documentaires respectives des deux parties. Ces

dernières mettront en place un plan de publication conjoint, de manière à vulgariser des travaux de recherche, dans des journaux et revues spécialisées.

Article/8. Tout accord de valorisation des travaux de recherche et de publications communes, sera soumis à des conventions particulières, qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux institutions s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle, conformément à la législation en vigueur.

Article/9. Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de l'autre, tous les moyens documentaires, humains et logistiques nécessaires à l'exécution de leur programme conjoint, dans la limite de leurs attributions et de leurs ressources budgétaires.

Article/10. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, renouvelable tacitement. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des responsables des deux institutions contractantes.

Article 11. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de cet accord doit se faire à l'amiable et ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours.

Article/12. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution et la signature de la Directrice du centre universitaire « Ali Kafi » de Tindouf et du Secrétaire Général du Haut Commissariat à l'Amazighité.



A handwritten signature in Arabic script, consisting of a large, stylized initial followed by a horizontal line.

dernières mettront en place un plan de publication conjoint, de manière à vulgariser des travaux de recherche, dans des journaux et revues spécialisées.

Article/8. Tout accord de valorisation des travaux de recherche et de publications communes, sera soumis à des conventions particulières, qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux institutions s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle, conformément à la législation en vigueur.

Article/9. Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de l'autre, tous les moyens documentaires, humains et logistiques nécessaires à l'exécution de leur programme conjoint, dans la limite de leurs attributions et de leurs ressources budgétaires.

Article/10. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, renouvelable tacitement. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des responsables des deux institutions contractantes.

Article 11. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de cet accord doit se faire à l'amiable et ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours.

Article/12. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution et la signature de la Directrice du centre universitaire « Ali Kafi » de Tindouf et du Secrétaire Général du Haut Commissariat à l'Amazighité.



كاف
مديرة المركز الجامعي
علي كافي تيندوف بالنيابة
يحيى سارني غاطنسة